

Statuts de la « Fondation Dialogue et santé sociale » *

Préambule

Dr Angelika Gross a décidé de créer une fondation d'utilité publique dont les activités se réfèrent à la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé de 1986 de l'Organisation mondiale de la santé. Les conditions fondamentales et les éléments constitutifs de santé sociale sont la paix, des conditions de vie adéquates, une éducation, l'alimentation, un revenu suffisant, un écosystème stable, une utilisation attentive des ressources naturelles existantes, ainsi que la justice sociale et l'égalité des chances.

La fondation incarne les valeurs de la fondatrice et reflète son engagement envers la société. Par son activité, elle contribue à la promotion de la santé sociale, ainsi qu'au développement de l'autonomie personnelle, de l'engagement et du sens civique.

§ 1 Nom, forme juridique, siège et exercice social

- (1) La fondation porte le nom « Stiftung Dialog und soziale Gesundheit » (en français « Fondation Dialogue et santé sociale »).
- (2) Elle est une fondation de droit allemand dotée de la personnalité juridique, régie par l'article 80 et suivants du code civil allemand BGB [Bürgerliches Gesetzbuch] avec siège à Berlin.
- (3) L'exercice social de la fondation correspond à l'année civile, sauf décision différente du directoire.

§ 2 Objet

- (1) L'objet de la Fondation est de contribuer – par la promotion de l'éducation populaire et de la formation professionnelle, de la science et de la recherche, de l'art et de la culture, de la santé publique et de l'hygiène publique, de la protection de l'environnement, de l'aide aux personnes persécutées pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ou victimes d'actes criminels, de l'esprit international, de la tolérance dans tous les domaines de la culture et de l'idée de la compréhension entre les peuples et, plus généralement, de l'engagement citoyen en faveur des finalités de l'utilité publique et de la bienfaisance susmentionnés - à un dialogue social, qui fasse avancer la santé sociale au sens de la Charte d'Ottawa de l'Organisation mondiale de la santé pour la promotion de la santé de 1986, le développement de la personnalité et de la compréhension mutuelle.

(2) L'objet statutaire sera réalisé directement par des initiatives propres ainsi que par la mise à disposition et le transfert de moyens pour la mise en œuvre des buts d'utilité publique d'un autre organisme d'intérêt général ou pour la mise en œuvre de buts d'utilité publique par un organisme de droit public, comme par exemple par :

- (a) l'organisation et la tenue d'événements en collaboration avec des associations, fédérations et organismes de formation ayant une activité d'utilité publique, afin de transmettre à l'aide de supports appropriés des informations essentielles sur les conditions préalables et les éléments constitutifs de santé sociale et d'encourager l'entraide et le soutien social,
- (b) la collecte, l'élaboration, la mise en œuvre et la diffusion des propositions, qui peuvent contribuer à promouvoir le dialogue dans des situations de crise et de conflit et à déconstruire des préjugés entre des peuples et des groupes de population se rejetant mutuellement,
- (c) la mise en œuvre et le financement de projets scientifiques dans le domaine de la recherche sur la paix et la guerre, et leur médiatisation auprès du grand public,
- (d) la construction et le co-financement de structures citoyennes et de réseaux d'utilité publique ayant un périmètre d'action local et régional, et qui encouragent et soutiennent par des campagnes d'information, la participation et l'engagement des personnes intéressées par la réalisation de la santé sociale,
- (e) l'accompagnement pédagogique gratuit de personnes tributaires d'un soutien en raison de leur état physique, mental ou psychologique ou de leur situation économique, ainsi que la construction et le fonctionnement de structures innovantes appropriées, qui fournissent à ces personnes la possibilité de prendre elles-mêmes les décisions les concernant, et de contribuer ainsi à la santé sociale,
- (f) des mesures d'aide comme par exemple l'aide au déménagement ou l'accompagnement dans les démarches administratives pour les victimes de crimes et de catastrophes ou pour des personnes injustement persécutées et opprimées, ainsi que la participation à des projets de réparation du préjudice et de médiation auteur-victime, afin de permettre aux personnes concernées de guérir de leurs blessures en interaction avec leur environnement dans le sens de la santé sociale
- (g) la mise en œuvre de cours et la mise à disposition de bourses d'études pour des enfants surdoués et des femmes,
- (h) le soutien d'artistes, de philosophes, de psychologues et de médecins, de pharmaciens et de scientifiques, dans la réalisation de projets qui servent l'intérêt général et le développement d'une idée socialement pertinente dans le sens de la santé sociale,
- (i) la mise en œuvre de et la participation à des mesures de premier secours et au développement de programmes de prévention de catastrophes humanitaires et qui visent à atténuer leurs conséquences, y compris la reconstruction, la construction et l'équipement de centres de formation et d'organismes ayant comme but la

protection des conditions de vie naturelle, par exemple pour servir au personnel administratif de réserves naturelles publiques.

(3) Les résultats de l'activité scientifique de la Fondation seront rendus accessibles au grand public dans les meilleurs délais et moyennant des supports adéquats. Les événements organisés par la fondation sont publics. Les bourses d'études seront attribuées sur des critères publiquement accessibles.

(4) La Fondation n'est pas obligée de servir tous les buts en même temps, ni dans une même mesure.

(5) La Fondation cherche à obtenir des résultats très efficaces dans ses activités d'utilité publique visant à relever les défis sociaux, en collaborant étroitement avec des organismes de droit public et d'autres organismes d'utilité publique, en s'investissant avec eux dans des projets communs, en impliquant les personnes concernées dans ses activités ("aide à l'auto-assistance"), en partageant avec d'autres organismes d'utilité publique, des expériences et des réseaux ("capacity building"), et effectue une évaluation sur la base d'objectifs établis.

(6) Le choix des programmes, projets et mesures de soutien de la Fondation doit répondre aux besoins concrets recensés et à l'efficacité. La Fondation doit accompagner étroitement les projets, les personnes, et les institutions qu'elle soutient.

(7) La Fondation peut être active dans le monde entier ; son activité à l'étranger reste cependant structurellement liée à la réalisation de ses buts d'utilité publique en Allemagne.

§ 3 Allègement fiscal

(1) La Fondation poursuit des fins exclusives et directes de bienfaisance et d'utilité publique au sens de l'article « buts fiscalement avantageés » du code fiscal allemand AO [Abgabenordnung].

(2) L'activité de la Fondation est désintéressée. Elle ne poursuit pas en premier lieu des buts lucratifs. Elle n'a le droit d'utiliser ses fonds qu'à des fins conformes aux statuts. A ce titre, la fondatrice et ses héritières ne reçoivent aucun versement issu des fonds de la Fondation.

(3) Nul n'a le droit d'être favorisé par des dépenses étrangères aux buts de la fondation, ou par des rémunérations anormalement élevées.

(4) La Fondation atteint ses objectifs par ses propres moyens, par la collecte de fonds ou en bénéficiant de l'aide d'une tierce personne.

§ 4 Patrimoine

- (1) Le patrimoine initial de la Fondation figure dans le Stiftungsgeschäft [Acte fondateur constituant de la Fondation].
- (2) L'intégralité du patrimoine initial doit, sauf la part pouvant être utilisée, rester intact et être préservée durablement. L'essentiel doit être placé de manière rentable et valorisante. Pour la réalisation de l'objet de la Fondation, pour le maintien de sa valeur voire le renforcement de son rendement, il est possible de répartir le patrimoine autrement ; les gains de restructuration peuvent être utilisés en totalité ou en partie pour la réalisation de l'objectif de la Fondation. Les décisions concrètes concernant la gestion et le placement du patrimoine de la Fondation visant à obtenir au delà d'un rendement financier pour son maintien un bénéfice à affecter aux objectifs de la Fondation ("Mission Investing") sont à la discrétion du Directoire.
- (3) Le patrimoine initial de la Fondation peut être utilisé si la nécessité de cette utilisation est justifiée par la réalisation de son objet, sous réserve que cette utilisation ne mette pas en danger le patrimoine et à condition que ce dernier puisse être reconstitué dans les années à venir, de manière à atteindre à nouveau l'intégralité de sa valeur. Une nouvelle utilisation du patrimoine initial ne peut être décidée qu'au moment où il a atteint la valeur préalable à sa première utilisation.
- (4) Tous les apports supplémentaires [Zuwendungen] destinés à la Fondation [Zustiftungen] augmentent son patrimoine initial. La Fondation peut entretenir des structures réalisant son but d'utilité publique [Zweckbetriebe], mettre à contribution l'aide de tierce personnes, assurer à titre fiduciaire la gestion de fondations et d'autres patrimoines affectés à un but d'utilité publique, qui, à partir d'un certain niveau de dotation et sur la demande du donateur, peuvent porter le nom de ce dernier ou être réservés à une orientation thématique spécifique dans le cadre de l'objet de la Fondation. Elle peut, dans le cadre de la poursuite de son objet, constituer des sociétés d'exploitation et de gestion d'utilité publique, ou prendre des participations dans ces sociétés.

§ 5 Ressources et réserves

- (1) Les excédent provenant du patrimoine initial, les apports supplémentaires autres que ceux destinés au patrimoine initial (dons) et les autres recettes doivent être utilisés dans les meilleurs délais pour la réalisation de l'objet de la Fondation. Une dépense ne pourra être validée qu'une fois la rentrée du fonds nécessaire est assurée.
- (2) La Fondation peut affecter la totalité ou une partie de ses fonds à une réserve, dès lors que cette affectation s'avère nécessaire afin de pouvoir réaliser durablement ses fins statutaires d'utilité publique et dans la mesure où il existe des objectifs et des échéances concrètes pour l'utilisation de ces réserves. Dans le cadre de ce qui est autorisé fiscalement, les moyens peuvent être affectés soit à la réserve soit ou au patrimoine initial de la Fondation. Les gains provenant de la restructuration du patrimoine initial peuvent être affectés à une réserve de restructuration, qui pourra être dissoute en faveur des fonds ou du patrimoine initial de la Fondation.
- (3) Les présents statuts ne confèrent, aux bénéficiaires de la Fondation, aucun droit sur des prestations de la part de la Fondation.

§ 6 Organes

- (1) Les organes de la fondation sont le directoire (§ 7) et le conseil d'administration (§ 10). Les membres du conseil d'administration ne peuvent être simultanément membres du directoire. Des réunions conjointes du directoire et du conseil d'administration seront convoquées et dirigées par le président d'administration; les dispositions prévues au §9 s'appliquent séparément pour chaque organe.
- (2) Les membres de chaque organe doivent faire preuve de compétence et d'expérience professionnelles pour accomplir les missions de la Fondation et soutenir ses objectifs d'une manière spécifique. Ils doivent gérer la Fondation de manière consciencieuse et être économes dans l'utilisation de ses ressources.
- (3) L'activité des membres de chaque organe est bénévole. Ils ont droit au remboursement des frais et dépenses effectivement engagés.
- (4) La responsabilité envers la Fondation des membres de chaque organe est limitée à la faute intentionnelle et à la négligence grossière.

- (5) Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts existant, les membres de chaque organe ont un devoir d'information; il s'applique notamment dans le cas de prises de décisions dans une question sensible et qui touche les intérêts privés ou professionnels d'un membre ou d'une personne de son entourage familial immédiate. L'organe respectif peut exclure le membre concerné de la prise de décision sur cette question.

§ 7 Directoire

- (1) Le directoire est composé d'une à trois personnes dont un(e) président(e) et - si le directoire compte plusieurs membres - de son suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. Une personne morale peut être membre du directoire.
- (2) Les membres du directoire doivent être compétents en matière économique ou juridique.
- (3) Le conseil d'administration nomme les membres du directoire pour un mandat d'une durée de cinq ans ; ce mandat est renouvelable.
- (4) Le mandat d'un membre du directoire prend fin à l'expiration de la durée du mandat ou – dans le cas d'une personne physique – à l'âge de 70 révolus. S'il s'agit du membre unique du directoire, il reste en fonction jusqu'à la date de la nomination d'un successeur. Le mandat d'un membre ayant atteint la limite d'âge peut être prolongé d'un an par décision prise par tous les membres du directoire à l'exclusion du membre concerné qui ne prend pas part au vote.
- (5) Le mandat d'un membre du directoire prend également fin par la démission - qui est possible sauf à contretemps -, pour les personnes physique par le décès ou l'incapacité constatée officiellement, pour les personnes morales par dissolution ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Un membre du directoire peut être révoqué pour un motif grave ; au préalable, il lui sera donné la possibilité de présenter ses observations.

§8 Attributions du directoire

- (1) Le directoire gère la Fondation conformément aux présents statuts sous sa propre responsabilité et mène les affaires courantes de la Fondation. Il est le représentant légal de la Fondation.

- (2) Deux membres du directoire représentent la Fondation ensemble vis-à-vis des tiers au sens du § 26 BGB ; le président respectivement son suppléant représente individuellement la Fondation. Dans les rapports internes, les suppléants ne représentent le président qu'en cas d'empêchement de ce dernier. Les membres du directoire peuvent et doivent assurer la gestion conjointement.
- (3) Le directoire doit réaliser la volonté de la fondatrice, dans le cadre de la loi sur les fondations et des présents statuts, de manière aussi efficace que possible. Ses missions comprennent notamment:
 - la gestion du patrimoine de la fondation,
 - l'affectation des fonds de la fondation,
 - l'établissement du rapport annuel, qui se compose d'un rapport sur l'accomplissement des buts de la fondation et de l'état financier des recettes et des dépenses avec un bilan financier de la Fondation ; il peut être remplacé par le rapport d'un commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration, s'il correspond aux dispositions du droit des fondations.
- (4) Pour la préparation de ses décisions et l'accomplissement de sa mission, le directoire peut faire appel à des experts, confier une mission administrative spécifique à un tiers, employer des assistants, avoir recours à des prestataires de services pour un domaine déterminé de son activité comme la gestion du patrimoine ou la réalisation de projets.

§ 9 Prises de décision du directoire

- (1) Sur convocation écrite avec indication de l'ordre du jour et en observant un délai de deux semaines avant la date de la réunion, le président réunit le directoire au moins une fois par an. La réunion du directoire peut être sollicitée à tout moment sur demande écrite d'un membre du directoire, en communiquant le point à l'ordre du jour à discuter.
- (2) Le président peut demander que les décisions soient prises par une procédure de concertation circulaire écrite, téléphonique ou électronique ou par l'invitation à séance de conférence vidéo.
- (3) Le quorum du directoire est atteint si, suite à une convocation régulière, la moitié de ses membres dont le président, participe à la prise de décisions. Une irrégularité de convocation est couverte si tous les membres participants sont présents et aucun n'exprime une objection.

- (4) Le directoire prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées sauf en cas d'une disposition statutaire différente. En cas d'égalité des voix, la voix du président prévaut.
- (5) Un procès-verbal des décisions doit être rédigé et signé par le président et, le cas échéant, par le rédacteur du procès-verbal. Il doit être porté à la connaissance de tous les membres du directoire et du conseil d'administration.
- (6) Un règlement interne peut contenir d'autres dispositions relatives au fonctionnement du directoire, lequel doit être porté à la connaissance du conseil d'administration.

§ 10 Conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de trois à sept membres. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans.
- (2) Le conseil d'administration nomme lui-même ses membres. Une nomination d'un nouveau membre doit intervenir sans délai, lorsqu'en raison du départ d'un membre, le nombre minimal de membres n'est plus atteint. Le renouvellement du mandat est possible. Le conseil d'administration choisit en son sein un porte-parole et un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. .
- (3) En tant que porte-parole, la fondatrice est à vie ou jusqu'à sa démission – possible à tout moment - membre du conseil d'administration. A tout moment et sur simple déclaration à l'autorité de surveillance des fondations à Berlin, elle peut nommer la personne qui lui succède et d'autres membres du conseil d'administration qui l'intégreront à vie ou jusqu'à leur démission.
- (4) En dépit de l'alinéa 3, le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin à l'expiration de la durée du mandat ou à l'âge de 70 ans révolus. Si de ce fait le nombre minimal de membres prévu à l'alinéa (1) n'était pas atteint, alors le membre concerné reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Le mandat prend également fin par le décès, l'incapacité constatée officiellement, ou par la démission, qui est possible à tout moment. Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour un motif grave dans le cadre d'une réunion commune avec le directoire. Un motif grave est notamment le non-respect grave des obligations, l'incapacité à la gérer les affaires convenablement ou le retrait de confiance, à moins qu'il soit évident que la confiance ait été mise en question pour des raisons affectives et personnelles. La décision est prise à la majorité des membres du conseil d'administration et nécessite l'accord du

directoire. Le membre concerné ne peut pas participer au vote ; il lui sera donné la possibilité de présenter au préalable ses observations. La révocation est valable jusqu'au moment où sa nullité est juridiquement constatée.

- (5) Aussi longtemps que la fondatrice est membre du conseil d'administration, elle peut prétendre à la position du porte-parole, révoquer un membre du conseil d'administration et s'opposer à une nomination selon l'alinéa (2).

§ 11 Fonctions et décisions du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration conseille, soutient et supervise le directoire dans le cadre des présents statuts afin de réaliser aussi efficacement que possible les souhaits de la fondatrice. Ses tâches comprennent notamment:

- la nomination et la révocation des membres du directoire et l'attribution de leurs fonctions
- la prise de décision sur les principes de la gestion du patrimoine de la fondation,
- la prise de décision sur les principes de l'attribution des fonds de la fondation,
- l'approbation du rapport annuel,
- la nomination d'un commissaire aux comptes
- le quitus au directoire.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut donner des instructions au directoire, le libérer des limites du § 181 BGB et prévoir des affaires soumises à validation en interne.

- (2) Le conseil d'administration est convoqué par son porte-parole sur demande et au moins une fois par an, avec indication de l'ordre du jour et un préavis de deux semaines avant la réunion. Il se réunit également sur simple demande de deux membres du conseil d'administration ou du directoire. Le directoire participe à ses réunions à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
- (3) Sur proposition de son porte-parole, les décisions peuvent être prises par une procédure de concertation circulaire écrite, téléphonique ou électronique ou lors d'une conférence vidéo.
- (4) Le conseil d'administration peut valablement prendre des décisions si, suite à une convocation régulière, au moins deux de ses membres dont son porte-parole ou le suppléant de celui-ci participent à la prise de décisions. Une irrégularité de convocation est couverte si tous les membres sont présents et personne n'exprime une objection.

- (5) Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées sauf en cas d'une disposition statutaire différente. En cas d'égalité des voix, la voix du porte-parole prévaut, et à défaut, celle de son suppléant.
- (6) Un procès-verbal de décisions doit être rédigés et signé par le porte-parole et, le cas échéant, par le rédacteur du compte-rendu. Ils doit être porté à la connaissance de tous les membres du conseil d'administration et du directoire.
- (7) Un règlement interne peut contenir d'autres dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, lequel doit être porté à la connaissance du directoire.

§ 12 Modification des statuts

- (1) Les organes sont tenus à vérifier régulièrement l'organisation et l'efficacité de la Fondation et à décider de modifier les statuts si un changement de situation exige leur adaptation. L'appréciation de la pertinence d'une modification incombe aux organes ; un changement essentiel de situation n'est pas exigé.
- (2) Les organes respectifs prennent leur décision de modification des statuts à la majorité de 2/3 des voix exprimées. La modification ne doit pas porter atteinte au régime d'allègement fiscal dont bénéficie la fondation.
- (3) La décision de modification des statuts nécessite l'approbation de l'autorité allemande de surveillance des fondations à Berlin. Elle doit être notifiée au centre des impôts compétent.

§ 13 Modifications

- (1) Les organes peuvent donner un objet supplémentaire à la Fondation, proche de l'objectif initial et dont la réalisation durable semble assurée, sans porter atteinte à l'objectif initial, si le patrimoine initial de la fondation n'est que partiellement utilisé pour la réalisation de son objet initial, ou si les apports supplémentaires ou l'amélioration de l'efficacité de la fondation rendraient un élargissement judicieux.
- (2) Si l'accomplissement de l'objet de la fondation devient impossible ou si les conditions évoluent de telle manière pour que l'accomplissement continu et durable des finalités de la fondation ne semble plus judicieux, les organes peuvent

décider de modifier l'objet de la Fondation, de la fusionner avec une autre fondation, de la transformer en une fondation à dotation ou la dissoudre.

- (3) Une décision selon les alinéas (1) et (2) doit être prise lors d'une réunion commune des organes. Elle nécessite le consentement de tous les membres des organes et ne doit pas porter atteinte au régime d'allègement fiscal de la Fondation. Elle n'entre en vigueur qu'après l'approbation de l'autorité allemande de surveillance des fondations à Berlin. Elle doit être notifiée au centre des impôts compétent à Berlin.

§ 14 Dévolution du patrimoine

En cas de dissolution ou annulation de la Fondation ou à des fins d'utilité publiques, le patrimoine de la Fondation revient à une fondation basée à Berlin, pour être utilisé à des fins de promotion de l'éducation.

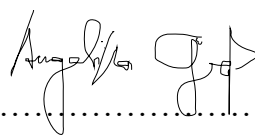
§ 15 Autorité de surveillance de la fondation

La Fondation doit remplir les obligations légales applicables aux fondations. Elle est soumise à l'autorité de l'État allemand, représenté par l'autorité compétente de surveillance des fondations à Berlin. La composition ainsi que tout changement de ses organes lui doivent être notifiés.

§ 16 Informations générales

Le nom de fonctions utilisé dans les présents statuts s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Paris, le 5 décembre 2016


.....
(Dr Angelika Gross)

* traduction de l'allemand en français par Angelika Gross